

C'est ce qui nous a été refusé, de même que toute délibération sur le deuxième article. Quand le premier ministre dit, en laissant supposer une certaine velléité de se rendre aux désirs des députés, que, de l'avis du Gouvernement, nous pouvions fort bien examiner les derniers articles, il nous porte le coup le plus cruel de tous.

Bref, on nous refuse l'examen des articles 2 et 3 et nous passons à l'article 4 sans même avoir pu définir les mots qui seraient employés dans la loi ni savoir de quelle sorte de société il s'agirait dans l'article 4 mis en discussion. C'est dire que les deux situations ne se ressemblent pas du tout.

On a beau étendre l'application de la décision de 1932, il faudrait forcer le sens des mots au point de transformer les décisions en pures fictions pour dire que le précédent de 1932 nous autorise à accepter la motion dont nous sommes saisis et même pour admettre qu'il y a eu examen de tous les articles de la mesure à l'étude au cours du débat restreint qui s'est déroulé sur un article, alors que la clôture a été appliquée à l'égard de l'article 1<sup>er</sup>, de l'article 2 et de l'article 3, et que nous n'avons même pas été saisis des articles 5, 6 et 7.

Non, monsieur le président, impossible d'établir un parallèle entre les deux cas. Ce serait dénaturer de façon éhontée des mots bien simples et parfaitement compréhensibles que de dire qu'ils embrassent la façon de procéder que j'examine en ce moment. Vous avez la faculté, monsieur le président, de rendre au Parlement un peu de la dignité, de l'honneur et des traditions qui constituent le riche héritage de ceux qui siègent ici en ce moment et qui sont les successeurs de ceux qui avaient forgé, depuis 1867, une grande institution. A vous l'occasion et l'obligation de rendre aux mots leur sens véritable, de leur donner un sens raisonnable et intelligible qui ne jette pas dans le cœur de tous l'incertitude quant à la question de savoir si le Règlement va être appliqué selon le sens rigoureux des termes.

On a dit que tous les députés avaient lieu de s'inquiéter de certaines paroles prononcées ici. Il est bien sûr que les députés se sont interrogés sur la conduite de l'Orateur et du président du comité. Par leurs votes, ils ont révoqué en doute des décisions qui ont été rendues. Si, en ce moment, les termes de la décision sont interprétés comme le voudrait le premier ministre, il sera dorénavant bien difficile à un député d'invoquer un article du Règlement et de dire qu'il signifie tout simplement ce qui y est écrit. En cette circonstance, monsieur le président, il me semble que nous avons une belle occasion de redonner toute sa signification à l'application de notre Règlement, et de rendre à la prési-

dence la dignité qui devrait être sienne en cette enceinte.

**M. le président suppléant:** Avant cette décision, j'aimerais dire quelques mots sur les dernières observations du chef de l'opposition. Lorsqu'un président d'assemblée est appelé à rendre une décision, il est inévitable que sa décision soit désagréable pour l'une ou l'autre des parties. Je me rends parfaitement compte de l'émoi qui règne en ce moment dans le cœur des partis en présence mais je crois pouvoir dire que c'est déplorable que l'on veuille signifier d'avance au président que, si son avis ne coïncide pas avec celui de l'opinant,—j'irai un peu plus loin que le chef de l'opposition,—eh bien alors le président n'est pas digne de son rôle. Je regrette d'avoir à faire cette observation, mais je ne puis interpréter autrement les propos du chef de l'opposition.

**L'hon. M. Drew:** Je demande la parole pour un fait personnel, monsieur le président. J'ose espérer que nous n'allons pas poursuivre le genre de discussion qui bouleverse la Chambre depuis quelques jours. Je ne pense pas que mes paroles se prêtent à cette interprétation. La confiance de la Chambre dans le sens des mots serait beaucoup plus grande si, en ce moment, le président leur prêtait leur sens ordinaire.

**M. le président suppléant:** Je remercie le chef de l'opposition de cet éclaircissement. A mon humble avis, il y a lieu de rendre hommage aux députés qui ont pris la parole aujourd'hui, pour le travail qu'ils ont accompli sur cette question.

J'ai, de mon côté, accompli un certain travail, mais les opinants m'ont été d'un précieux secours.

Vu le débat considérable soulevé par la question, je me dois, je suppose, de donner les raisons de la décision que je vais rendre. Je le fais tout en sachant que, dans les milieux juridiques, on dit très souvent que la cause de plus d'un juge ne serait pas infirmée par un appel, s'il n'avait pas donné par écrit les raisons motivant sa décision. Toute la question semble tourner autour du sens à donner aux mots "pas différé davantage" qui se trouvent à l'article 33 du Règlement. Ceux qui prétendent que la motion du premier ministre n'est pas conforme au Règlement disent que ces mots ne sauraient s'appliquer aux deux catégories d'articles dont nous sommes saisis. Sur ces articles, trois ont été mis en discussion, mais certains membres de l'opposition prétendent qu'ils n'ont pas vraiment été examinés. Les trois derniers articles n'ont pas encore été mis en discussion.

Je pense que cette décision a déjà été rendue. Mon rôle, en ce moment, n'est pas de